

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL

Du 31 juillet 2009

**autorisant la société LES GRAVIERES RHENANES
à poursuivre l'exploitation d'une carrière et à étendre son périmètre sur le
territoire des communes de RHINAU – FRIESENHEIM - DIEBOLSHEIM**

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU** le code minier et ses textes d'application,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- VU** le Schéma Départemental des Carrières du Bas-Rhin, approuvé par arrêté préfectoral du 6 septembre 1999,
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1988 modifié prenant en considération un projet d'intérêt général relatif au projet de zone d'exploitation et de réaménagement coordonnés des carrières (ZERC n° IV) dans le département du Bas-Rhin,
- VU** le règlement national d'urbanisme auquel est soumis le territoire de la commune de FRIESENHEIM, le plan d'occupation des sols de la commune de Rhinau et le plan local d'urbanisme de la commune de DIEBOLSHEIM,
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1995, autorisant la société LES GRAVIERES RHENANES à exploiter une carrière en eau de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes de FRIESENHEIM, RHINAU et DIEBOLSHEIM, d'une superficie de 27 ha 22 a 43 ca pour une durée de 15 ans,
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 mai 1999, prescrivant la constitution de garanties financières pour la remise en état de la carrière,
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 août 1986, autorisant la société LES GRAVIERES RHENANES à exploiter des installations de traitement des matériaux sur le site de la carrière dont l'exploitation est autorisée suite à la délivrance de l'arrêté susvisé,

- VU** la demande enregistrée le 3 octobre 2008, par laquelle monsieur Mickael Rothardt, Président de la société LES GRAVIERES RHENANES, dont le siège social est sis Route de l'EDF - 67860 – RHINAU, sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation et d'étendre le périmètre d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes de FRIESENHEIM, RHINAU et DIEBOLSHEIM.
- VU** les observations émises lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 décembre 2008 au 30 janvier 2009 et la conclusion favorable du commissaire enquêteur,
- VU** les avis des conseils municipaux de FRIESENHEIM, RHINAU, DIEBOLSHEIM, BINDERNHEIM, BOOFZHEIM, WITTERNHEIM et WITTISHEIM,
- VU** les avis émis par les services administratifs concernés,
- VU** le rapport du 29 mai 2009 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 3 juillet 2009,
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,
- CONSIDÉRANT** que les mesures prises par l'exploitant, notamment celles concernant la circulation des véhicules et celles relatives à la protection des eaux de surface et souterraines, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation tels que le respect des dispositions des POS et du schéma départemental des carrières ainsi que les mesures techniques prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers,
- APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R Ê T E

I- PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} – CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société LES GRAVIERES RHENANES, dont le siège social est sis Route de l'EDF – 67860 – Rhinau, représentée par son Président, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière en eau de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes de FRIESENHEIM, RHINAU et DIEBOLSHEIM, à étendre son périmètre et à exploiter des installations de traitement des matériaux.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Exploitation de carrière	2510-1	A	Superficie : 34 ha 97 a 32 ca Tonnage maximal annuel : 450 000 tonnes
Installations de broyage, concassage, criblage et mélange de pierres, cailloux et autres produits minéraux naturels et artificiels, la puissance installée des machines étant supérieure à 200 kW	2515-1	A	1 449 kW
Station de transit de produits minéraux solides de capacité de stockage supérieure à 15 000 m ³ , mais inférieure à 75 000 m ³	2517-2	D	70 000 m ³

A = Autorisation D = Déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans le périmètre autorisé, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 29 novembre 1995, modifié le 28 mai 1999 et 22 août 1986 susvisés, portant autorisation d'exploiter la carrière et les installations de traitement des matériaux et relatifs à la constitution des garanties financières sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploitation de la carrière, relevant de la rubrique 2510, est accordée pour une durée de **17 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Sauf en cas de renouvellement de cette autorisation, l'extraction des matériaux commercialisables est achevée six mois avant cette échéance et la remise en état six mois à cette échéance.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Article 3 – PÉRIMÈTRE AUTORISÉ

Par référence au plan cadastral, le périmètre autorisé pour l'exploitation de la carrière est limité aux parcelles suivantes:

Parcelles, objet du renouvellement de l'autorisation d'exploiter :

Communes	Sections	Parcelles
Friesenheim	A	646 – 648 – 1636/651 – 1640/658
Rhinau	32	146 – 147 – 148pp - 149pp
	27	1 – 65pp – chemins ruraux non cadastrés
Diebolsheim	02	131

Superficie concernée par le renouvellement : **27 ha 22 a 43 ca.**

Parcelles, objet de l'extension d'exploitation :

Communes	Sections	Parcelles
Friesenheim	3	19pp – chemin rural
Rhinau	32	1 – 2 – 3 – 4 – 5pp – 35 – 39 – 40 – 43pp – 128pp – 129pp – 148pp – 149pp – chemin rural

Superficie concernée par l'extension : **7 ha 74 a 89 ca.**

La superficie totale autorisée est de **34 ha 97 a 32 ca.**

Toute modification de la dénomination des parcelles cadastrales et de leur concession doit être déclarée à l'inspecteur des installations classées.

Les installations de traitement des matériaux sont situées sur le territoire de la commune de Rhinau, sur les parcelles 65 et 66 de la section 27.

II- RÈGLES GÉNÉRALES

Article 4- CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigées par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant.

Article 5 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 6 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 7 - MODIFICATION – EXTENSION – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout changement d'exploitant de la carrière est soumis à autorisation préfectorale préalable. Le dossier de demande d'autorisation comprend :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières prévues par le présent arrêté,
- un document attestant le droit de propriété ou d'exploitation des terrains concernés.

Article 8 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant doit en informer le préfet au moins six mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Il est joint à la notification au préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions des articles R. 512-74 à R. 512-80 du code de l'environnement.

Ce mémoire précise les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés précédemment et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- les mesures prises pour les matériaux, matériels et installations fixes pouvant subsister sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- le respect des dispositions applicables à la remise en état du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES ET DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION
Article 9 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES :
Article 9.1. Avant la poursuite de l'exploitation :

L'exploitant,

- met en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,
- place des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et le périmètre exploitable. Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,
- aménage les accès à la voirie publique de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.
- Dévie et réaménagement, en accord avec les propriétaires concernés les différents chemins d'exploitation aliénés par l'extension de la carrière ; un accès à la parcelle n° 41 de la section 32 de la commune de Rhinau est maintenu.

Article 9.2. Sous un délai inférieur à 6 mois :

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées les résultats de l'étude permettant d'évaluer l'incidence du plan d'eau issu de l'exploitation sur le cours d'eau "l'Ischert". Cette étude doit porter sur :

- la stratification thermique de la carrière et le profil thermique du cours d'eau à l'amont du plan d'eau ;
- la caractérisation de la qualité biologique du cours d'eau à l'aval du plan d'eau.

Article 9.3. Sous un délai inférieur à 18 mois :

L'exploitant érige un merlon protecteur en limite ouest de l'extension, en direction des habitations de l'agglomération de Friesenheim, situées le long de la RD 468. Ce merlon a une hauteur de 4 mètres ; il a une largeur de 4 mètres en partie sommitale et présente des pentes stables d'au moins 1/1 ; il est végétalisé de manière à s'insérer au mieux dans le paysage et doublé au pied, du côté ouest, d'une clôture solide et efficace de manière à empêcher son escalade.

Article 10 - DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION :

Dès qu'ont été mis en place les aménagements et les équipements prescrits à l'article 9.1 ci-dessus, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation.

Cette déclaration transmise en trois exemplaires, est accompagnée du document établissant la constitution de garanties financières définies à l'article 31 du présent arrêté.

SÉCURITÉ DU PUBLIC

Article 11 - ACCÈS ET CIRCULATION DANS LA CARRIÈRE ET A PROXIMITÉ DES INSTALLATIONS :

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière et aux installations est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger, les interdictions d'accès et de décharge de quelque matériau que ce soit, sont signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 12 - DISTANCES DE REcul – PROTECTION DES AMÉNAGEMENTS :

Les bords de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé défini à l'article 3, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la distance de 10 mètres n'est pas systématiquement respectée en limite de la parcelle cadastrée n° 1376/644, située en dehors du périmètre "graviérable" du secteur 5 de la ZERC IV, qui ne sera pas exploitée. Cette parcelle, propriété de l'exploitant permet de maintenir la bande de protection à conserver entre l'exploitation et les terrains voisins de manière à garantir leur intégrité.

Les parties de berges exploitées antérieurement à la date de notification de l'arrêté du 29 novembre 1995 ne doivent pas être modifiées.

Particulièrement, les berges situées en bordure de la parcelle cadastrée n° 1376/644 située au nord du plan d'eau actuel, celles longées par le canal du Rhône au Rhin au sud ainsi que celles situées à l'est doivent demeurer en l'état tel que reporté sur le plan n° 5 à l'échelle de 1/1000, daté du 29/09/2008 et joint à la demande enregistrée le 3 octobre 2008 et visée au présent arrêté.

Pour ce qui concerne l'extension proprement dite, les bords de l'excavation seront tenus à des distances minimales de 40 mètres de la limite ouest du périmètre et à 25 mètres de l'Ischert en direction du nord.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Dans le cadre des travaux exécutés à proximité de lignes électriques, l'exploitant veillera au respect des dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et de l'arrêté interministériel du 16 novembre 1994 relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE
Article 13 - POMPAGE DE LA NAPPE PHRÉATIQUE :

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'extraction des matériaux et la remise en état, est interdit.

Article 14 - TRAVAUX PRÉPARATOIRES :

Article 14.1. Matérialisation des distances de sécurité. Avant le début de chaque phase d'exploitation, l'exploitant matérialise sur le site les distances de sécurité définies à l'article 12.

Article 14.2. Décapage. Aucune extraction n'a lieu sans décapage préalable de la zone concernée. Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Les opérations de décapage respectent les dispositions suivantes :

- la Direction régionale des affaires culturelles (Service régional de l'archéologie) est avisée, au moins trois semaines à l'avance, de toute campagne de décapage,
- les horizons humifères sont enlevés en premier, avant les autres matériaux de découverte. Aucun déplacement des horizons humifères n'a lieu par temps de pluie,
- la circulation des engins doit être évitée sur les zones à décaper,
- toutes dispositions sont prises pour éviter le contact de sols riches en matières organiques avec les eaux superficielles ou souterraines,

Article 14.3. Découvertes archéologiques et paléontologiques

Toute mise à nu d'éventuel vestige provenant de gisements archéologiques et paléontologiques, est immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles (Service régional de l'archéologie).

Article 14.4. Stockage des terres de découverte et des horizons humifères

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les horizons humifères aux stériles. Cette disposition vaut également pour le stockage de ces matériaux nécessaires à la remise en état des lieux.

Article 14.5. Evacuation hors du site des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères.

Dans tous les cas, cette évacuation des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères ne peut être effectuée qu'après constitution du stock tampon minimal nécessaire à la réalisation de la remise en état du site après exploitation.

L'exploitant doit être capable de justifier à tout moment des quantités conservées et évacuées.

Article 15 - EXTRACTION :

L'exploitation doit permettre un défrètement maximum du gisement en profondeur sous réserve de la stabilité des berges, donc traverser les éventuelles couches argileuses, conglomératiques ou limoneuses présentes.

L'exploitation se fait, par dragage, à l'intérieur du périmètre maximal d'évolution des engins d'extraction, de façon à ce que les talus prévus pour la remise en état du site soient obtenus directement par excavation et non par remblayage.

Ces talus sont donc réalisés au fur et à mesure de l'exploitation selon une pente en garantissant la stabilité, à savoir une pente moyenne mesurée par rapport à l'horizontale de :

- 1/1,5 (environ 33°), pour les parties situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales connues de la nappe,
- 1/10 (environ 6°), sur une distance horizontale sous eau d'au moins 20 mètres, mesurée depuis la cote moyenne estivale du niveau libre de l'eau, pour les zones de haut-fond et de baignade prévues au document d'impact,
- 1/2,5 (environ 22°), pour les autres parties.

La profondeur d'exploitation est limitée à un maximum de :

- 79 mètres par rapport au niveau du terrain naturel, soit à la cote 81 du référentiel IGN, pour la partie est de la carrière, suivant un profil situé entre les points 3 et 10 du même plan.
- 60 mètres par rapport au niveau du terrain naturel, soit à la cote 100 du référentiel IGN, pour la partie ouest de la carrière, suivant un profil situé entre les points 16 et 38 du plan à l'échelle de 1/1000 joint à la demande,

L'exploitant définit une méthode de repérage des engins d'extraction permettant de garantir le respect des prescriptions du présent arrêté.

L'exploitation s'effectue suivant le plan de phasage joint en annexe au présent arrêté.

Les travaux d'extraction débutent sur l'extension nord-est, sur le territoire de la commune de Rhinau, puis continuent sur l'extension ouest sur le territoire de la commune de Friesenheim.

Article 16 - REMBLAYAGE :

Tout remblayage dans le périmètre de la carrière avec des matériaux autres que des granulats, des enrochements et ceux existant naturellement sur le site, est interdit, sauf exception motivée pour des raisons de sécurité.

PLAN D'EXPLOITATION

Article 17 - CONTENU DU PLAN :

Il est établi, pour la carrière, un plan d'exploitation orienté, à l'échelle de 1/1000^{ème}.

Sur ce plan sont reportés :

- les dates des levés,
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées,
- les bords de la fouille,
- les limites de sécurité définies à l'article 12,
- les courbes bathymétriques équidistantes sur l'ensemble du plan d'eau, avec équibathes tous les 10 m de profondeur,
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques,
- l'emplacement exact du bornage,
- la position des dispositifs de clôture,
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte,
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières,
- l'étendue des zones où l'exploitation est terminée, celles en eau et celles remises en état,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière,
- les cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,

Ce plan est complété par au moins 3 profils représentatifs des pentes des berges.

Ces profils, dits profils orthogonaux de référence, sont établis, un suivant la direction Est-Ouest entre les points 25 et L1 situé à mi-distance entre les points L et M du plan joint à la demande et deux suivant la direction Nord-Sud entre, d'une part, les points 3 et 10, et d'autre part 16 et 38 repérés sur le même plan.

Ces points sont matérialisés sur le terrain par des bornes spécifiques.

Article 18 - MISE À JOUR :

Le plan est mis à jour suivant les éléments visés à l'article 17, au moins une fois par an par une personne ou un organisme compétent, à l'exception des courbes bathymétriques et des profils, qui sont mis à jour au moins tous les deux ans.

Article 19 - COMMUNICATION DU PLAN :

Le plan d'exploitation est conservé sur le site et tenu à la disposition des agents mandatés pour assurer le contrôle de l'exploitation.

Ce plan comprenant tous les éléments visés à l'article 17, en particulier les courbes bathymétriques et les profils annexés, est communiqué à l'inspecteur des installations classées tous les deux ans.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES

Article 20 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations ainsi que les voies de circulation et les aires de stationnement sont entretenus en permanence.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 21 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES :**Article 21.1. Stockage et distribution d'hydrocarbures**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 l ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 l.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

L'aire de distribution de liquides inflammables est reliée à un séparateur à hydrocarbures, régulièrement entretenu et vidangé.

Les factures d'enlèvement sont conservées et présentées à l'inspection des installations classées sur sa demande.

Article 21.2. Gestion des eaux superficielles

L'exploitation ne doit pas aggraver les inondations dans les terrains voisins.

Article 22 - PRÉLÈVEMENTS D'EAU :

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau, à des fins industrielles, dans la nappe, à l'aide de trois pompes, deux de débit instantané maximal de 150 m³/h et une de débit instantané maximal de 250 m³/h.

Lors de la réalisation d'un forage en nappe, toutes dispositions sont prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

Article 23 - REJETS D'EAUX :

Article 23.1. Eaux de procédé

Le rejet d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site est interdit.

Ces eaux sont intégralement décantées.

Le circuit de récupération des sables et matières en suspension est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Article 23.2. Autres eaux

Les autres eaux, pluviales susceptibles d'être polluées, et, de nettoyage, seront décantées, canalisées vers un séparateur d'hydrocarbures et doivent être conformes aux valeurs et prescriptions suivantes avant rejet dans le milieu naturel :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30° C,
- matières en suspension totales, concentration inférieure à 35 mg/l,
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO), concentration inférieure à 125 mg/l,
- hydrocarbures totaux, concentration inférieure à 5 mg/l.

Les analyses devront être effectuées suivant les normes en vigueur.

Article 23.3. Eaux usées domestiques

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au code de la santé publique.

Leur traitement devra être conforme aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

Article 24 – REJETS ATMOSPHERIQUES :

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier, les pistes de circulation sont arrosées en tant que de besoin pour éviter les envols de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Article 25 – DÉCHETS :

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément.

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifiera le caractère ultime au sens de l'article L. 541-24 du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres. Ces registres doivent être conservés au moins cinq ans.

Article 26- BRUIT :

Article 26.1 - Principes généraux

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes aux règles d'insonorisation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 26.2 - Valeurs limites

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A), mais inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible au point 2 bis	60 dB(A)	50 dB(A)
Niveau maximal en direction du point 4 situé au droit des habitations bordant la RD 468	55 dB(A)	45 dB(A)

Article 26.3 - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique est effectué dans un délai de un an suivant la notification du présent arrêté et ensuite tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée.

Article 27 - VIBRATIONS :

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables.

SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 28 - SURVEILLANCE DES REJETS :

Article 28.1 – Principes généraux :

Tous les rejets et émissions canalisés doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant.

Ces contrôles réalisés selon les règles de l'art doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement. Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé.

Les résultats commentés de ces contrôles sont adressés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 28.2 – Surveillance des eaux souterraines :

Un contrôle de la nappe phréatique est réalisé une fois par an, dans le courant du troisième trimestre de l'année.

Les prélèvements, exécutés dans les règles de l'art, sont effectués en-tête de l'Ischert.

Le niveau piézométrique de la nappe est relevé et consigné lors de chaque prélèvement.

Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé.

Elles portent sur les paramètres hydrocarbures et métaux lourds.

Les résultats des analyses, accompagnés de commentaires pertinents, seront communiqués à l'inspection des installations classées avant la fin du mois de février qui suit l'année du prélèvement.

SÉCURITÉ

Article 29 - LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE ET GARANTIES FINANCIÈRES

Article 30 - DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE :

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son exploitation.

Cette remise en état doit être accomplie selon le phasage et les modalités définis dans la demande et conformément au plan joint au présent arrêté.

Sans préjudice des dispositions prévues dans l'étude d'impact, la remise en état en zone naturelle est conduite dans le respect des prescriptions suivantes :

- mise en sécurité,
- démantèlement des installations fixes ou mobiles, matériels et stockages,
- insertion paysagère,
- le tracé des rives doit éviter les formes linéaires,
- les talus doivent présenter des pentes diverses, afin de permettre l'implantation d'espèces animales et végétales variées,
- les terres de découverte et les horizons humifères servent à la remise en état des zones situées autour du plan d'eau,
- les plantations terrestres et aquatiques sont réalisées comme prévu dans l'étude d'impact, à l'aide d'essences locales,
- les parties sous le vent du plan d'eau bénéficieront, en tant que de besoin, d'une protection spéciale au droit de la zone de battillage des eaux,

La remise en état de la carrière devra être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation.

Article 31 - GARANTIES FINANCIÈRES

La mise en activité de la carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer la remise en état du site après exploitation, prévues aux articles R. 516-1 à R. 516-5 du code de l'environnement.

Article 31.1 – Montant des garanties financières

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

La durée de l'autorisation est divisée en 4 périodes (3 quinquennales et une biennale).

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de:

Périodes	Montant en euros TTC
1 ^{ère} période (2009-2013)	227 656
2 ^{ème} période (2014-2018)	169 424
3 ^{ème} période (2019-2023)	75 040
4 ^{ème} période (2024-2025)	7 403

Le début des périodes correspond à la date de signature du présent arrêté préfectoral.

L'indice de référence TP01 utilisé est de **615,9** - valeur de janvier 2009. Le taux de TVA applicable au moment du calcul du montant est : 0.196

Le montant figurant dans le premier cautionnement à adresser au préfet conjointement à la déclaration de début des travaux prévue à l'article 10 du présent arrêté, correspondra au dernier indice TP01 connu à la date de la déclaration.

Article 31.2 - Actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 31.3. Justification des garanties financières

Les garanties financières sont constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Préalablement à toute exploitation dans la période quinquennale concernée, l'exploitant adresse au préfet, l'acte de cautionnement des garanties financières correspondant à la période.

L'attestation de renouvellement des garanties financières actualisées doit être adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation au moins six mois avant son échéance.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 32 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :

Article 32.1. Mesures relatives aux espèces protégées

Sous un délai inférieur à 3 mois, l'exploitant formalise un cahier des charges présentant les mesures visant à confirmer, préciser et pérenniser la gestion et la protection des espèces floristiques et faunistiques rencontrées sur le site.

Par ailleurs, il présente aux services de la DIREN les demandes de dérogation à l'interdiction de détruire ou d'altérer le milieu particulier ou à la capture et à l'enlèvement des espèces d'amphibiens et de reptiles présentes sur le site.

Le cas échéant, la durée de la validité de la présente autorisation peut être prolongée à concurrence du délai imparti pour l'instruction de la dérogation et de celui nécessaire à l'exécution des prescriptions qui en découleraient.

Article 32.2. Défrichement

Hormis la suppression de la ripisylve présente sur les berges concernées par l'extension des travaux d'extraction, aucun défrichement n'est autorisé sur l'ensemble du périmètre de l'exploitation.

III- DIVERS

Article 33 – PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies de FRIESENHEIM, RHINAU et DIEBOLSHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 34 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de la société LES GRAVIERES RHENANES.

Article 35 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant ou des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 36 – SANCTIONS :

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 37 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 10 du présent arrêté.

Article 38 – EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
 Le Sous-Préfet de SÉLESTAT,
 Les maires de FRIESENHEIM, RHINAU et DIEBOLSHEIM,
 Le DRIRE d'Alsace, chargé de l'inspection des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée au Président de la société LES GRAVIERES RHENANES – Route de l'EDF – 67860 – RHINAU.

Le Préfet,